

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE**  
**COMMUNE DE SAINT MALO DE GUERSAC**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT A DIVU N° 2018-01**

**Réglementant le brûlage des déchets verts sur le territoire de la commune**

Le Maire de SAINT MALO DE GUERSAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2.5, L2224-13 et L2224-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L222-4 à L222-7, R222-13 à R222-36, L541-1, L541-21-1 et l'annexe II de l'article R541-8,
- Vu le Code rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D615-47 et D681-5,
- Vu le Code forestier et notamment ses articles L322-1, L322-1.1, L322-6, R322-1 et R322-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 423,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 août 2000 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt,
- Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts, issue conjointement des ministères de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministère du travail,
- Vu la directive du Préfet de Loire-Atlantique en date du 28 août 2013 concernant la mise en œuvre de la circulaire susvisée,
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal, relatif à la violation des interdictions et aux manquements aux obligations édictées par arrêtés de police,
- Considérant que le brûlage des déchets verts (feux de jardin) nuit à l'environnement et à la santé, et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendies et de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée,
- Considérant que ce brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes,
- Considérant qu'une déchèterie est implantée sur le territoire communal,
- Considérant qu'un apport de déchets verts (tonte, broussailles, élagage...) est possible dans cette déchèterie,
- Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la valorisation de ces déchets sur place ou leur évacuation vers la déchèterie, dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

**ARRETE**

**Article 1 : Principes Généraux**

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, qu'ils soient produits par des particuliers ou des professionnels, est interdit en tous lieux de la Commune.

La valorisation sur place des déchets verts produits doit être privilégiée (paillage, compostage, fagotage), et ce tout au long de l'année

**Article 2 : Dérogations exceptionnelles**

Le brûlage des déchets végétaux secs est toléré à titre exceptionnel uniquement pour les particuliers sur leur propriété dans les conditions suivantes :

- Du 16 octobre au 15 février : sans formalité sous réserve des prescriptions stipulées à l'article 3 ci-après,
- Du 16 février au 15 avril : sur autorisation préalable du Maire, une demande écrite devant être déposée en Mairie.

Les demandes portant sur la période du 16 février au 15 avril devront être adressées à Monsieur le Maire et devront préciser exactement les lieux (lieu-dit et parcelles concernés), leur accès, les dates et heures prévues, ainsi que les moyens mis en œuvre pour la surveillance du foyer et la sécurité des personnes et des biens.

Les dérogations précitées ne s'appliquent pas en cas de pic de pollution atmosphérique déterminé par l'agence AIR PAYS DE LA LOIRE sur son site internet <http://www.airpl.org/Air-exterieur/alertes-pollution>

Le brûlage des déchets végétaux secs est interdit du 16 avril au 15 octobre.

**Article 3 :** Ne pourront être brûlés conformément aux dispositions susvisées que les seuls déchets végétaux secs suivants : broussailles et tailles de haies, et cela dans les conditions définies ci-après :

- En l'absence de pic de pollution atmosphérique déterminé par l'agence AIR PAYS DE LA LOIRE sur son site internet <http://www.airpl.org/Air-exterieur/alertes-pollution>
- En journée, après le lever du jour et avant le coucher du soleil,
- Par temps calme, pas ou peu venteux (les branches ne sont pas agitées)
- Par temps ni humide, ni très sec
- A plus de 200 mètres des bois, forêts, landes, plantations, reboisements, friches
- Les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb des arbres
- Les foyers devront rester sous surveillance constante, et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par la terre sera interdit
- L'espace devra être suffisant pour ne pas créer de gêne au voisinage
- Le brûlage en bruloir devra être privilégié en espace réduit.

**Article 4 :**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au brûlage des déchets.

**Article 5 : Sanctions**

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article R322-5 du Code Forestier ainsi qu'aux sanctions du Code Pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, dégradation, destruction, et/ou détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui.

Les infractions au présent arrêté pourront par ailleurs être poursuivies et réprimées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal (amende de catégorie 3).

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Malo de Guersac, la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, ainsi que l'ensemble des personnels placés sous leur autorité, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Président de la CARENE

Fait à SAINT MALO DE GUERSAC, le 09 avril 2018

Le Maire,  
  
Alain MICHELOT

